



# Règlement du cimetière de la ville de Boissy le Cutté

*Approuvé par délibération le 17/06/2011  
Modifié par délibération le 15/11/2017  
Modifié par délibération le 07/11/2019*



Nous, Maire de la Ville de Boissy le Cutté,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Arrêtons :

---

## TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### **Article 1 Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. Aux personnes inscrites sur les listes électorales et vivantes à l'étranger
5. Aux personnes inscrites au rôle des contributions directes de la commune.

### **Article 2 Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

### **Article 3 Les concessions pour fondation de sépulture privée. Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

### **Article 4 Horaires d'ouverture du cimetière.**

Du 01 Octobre au 31 Mars : de 8h00 à 19h00.

Du 01 Avril au 30 Septembre : de 8h00 à 20h00.

Bien que le cimetière ne soit pas gardé, il est interdit d'y pénétrer ou de s'y trouver en dehors des heures d'ouverture.

Le cimetière sera fermé et son accès interdit pendant les opérations d'exhumation qui devront impérativement être terminées avant 9h00. Le maire ou son représentant veillera au respect de cette interdiction.

### **Article 5 Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les chants et la diffusion de musique (saufs à l'occasion d'une cérémonie funéraire), les cris, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.



- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le maire ou son représentant.

#### **Article 6 Vol au préjudice des familles.**

La commune et son représentant ne pourront être rendues responsables des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 7 Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Le 1er novembre, les travaux et la circulation des véhicules seront totalement interdits.

---

## **TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

---

#### **Article 8 Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au maire ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

#### **Article 9 Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

#### **Article 10 Inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

L'entreprise chargée du creusement de la fosse devra mettre en œuvre le dispositif légal de sécurité et entre autre installer un dispositif anti-chute autour de la fosse.

En cas de non respect de l'une de ces prescriptions, le maire ou son représentant pourra faire arrêter immédiatement les travaux de creusement et l'entreprise responsable de l'infraction pourra se voir interdire l'accès au cimetière.

Le maire ou son représentant détient tous les pouvoirs nécessaires pour faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité dans le cimetière.

Un délai minimal de 4 mois devra être respecté entre l'inhumation et la pose de la pierre pour permettre le tassement de la terre et éviter tout mouvement de terrain ou déplacement de la pierre tombale.



### **Article 11 Période et horaire des inhumations, dispositions particulières**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche ni les jours fériés.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Tout cercueil inhumé dans le cimetière, toute urne déposée dans l'espace cinéraire ou dans une concession devra comporter une plaque d'identification du défunt.

---

## **TITRE 3**

### **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

---

#### **Article 12 Espace entre les sépultures.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

#### **Article 13 Reprise des parcelles.**

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires identifiables seront inhumés dans l'ossuaire. Un registre obligatoire en Mairie indiquera les noms des défunts déposés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Si une plaque d'identification du défunt, de dimension 80x160 mm comportant les nom, prénoms et dates de naissance et de décès du défunt en lettres dorées, argentées ou blanches est récupérable dans le caveau ou la case (en plus de la plaque prévue pour être inhumée avec les restes du défunt dans l'ossuaire), cette plaque nominative pourra être fixée à l'emplacement prévu à cet effet au dessus de l'ossuaire.

---

## **TITRE 4**

### **RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

---

#### **Article 14 Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux auprès des services municipaux.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...
-



- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

### **Article 15 Vide sanitaire.**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### **Article 16 Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

### **Article 17 Constructions des caveaux.**

Terrain de 1 m (jardin des urnes) (dimensions maximales) :

Caveau : longueur (L) entre 0,60 m et 1,20 m, largeur (l) : 0,60 m.

Pierre tombale : L : 1,40 m, l : 0,70 m.

Semelle : L : 1,70 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Terrain de 2 m (cimetière) :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau glissant.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

### **Article 18 Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le scellement d'une urne, uniquement en matériau inaltérable, devra être effectué de manière à éviter les vols.

### **Article 19 Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches, Jours fériés.

### **Article 20 Déroulement des travaux.**

Les entreprises aviseront la Commune du démarrage des travaux.



La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

### **Article 21 Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra recevoir au préalable l'accord de la mairie.

### **Article 22 Dalles de propreté.**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être en matériau glissant.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

### **Article 23 Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les bordures en ciment.

### **Article 24 Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

La terre d'extraction provenant d'un creusement de caveau, ou l'excédent de terre pouvant exister après comblement d'une fosse sera déposé sur un terrain communal inaccessible au public sur indication du maire ou de son représentant.

La terre provenant de sépultures devra être soigneusement nettoyée de tout reste mortel éventuel.

A peine de contravention, les entreprises ne pourront déposer sur le terrain communal de la terre provenant d'un autre cimetière, même à titre occasionnel ou temporaire.

Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.



Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

### **Article 25 Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

### **Article 26 Types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ou 50 ans.

La superficie du terrain accordé dans le cimetière est de 2 m<sup>2</sup>.

Les concessions de cases dans le columbarium ou cavurnes sont acquises pour des durées de 30 ou 50 ans.

La superficie du terrain accordé dans le jardin des urnes est de 1m<sup>2</sup>.

### **Article 27 Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Aucune plantation ne sera autorisée sur les emplacements.

Le fleurissement ne pourra être réalisé et se développer que dans les limites du terrain concédé et devra être disposé de manière à ne pas gêner le passage.

Dans un souci de préserver la propreté des lieux et au titre de la salubrité, la commune pourra enlever les gerbes de fleurs et couronnes fanées qui auraient été déposées.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale pourra poursuivre les contrevenants devant les juridictions compétentes.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.



### **Article 28 Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

### **Article 29 Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

---

## **TITRE 6**

### **RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

---

#### **Article 30 Caveaux provisoires**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

---

## **TITRE 7**

### **RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

---

#### **Article 31 Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.





### **Article 32 Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations devront être terminées avant 9 heures le matin (le cimetière doit être fermé au public).

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un représentant de la commune et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 33 Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront désinfectés par tous les moyens prescrits par la réglementation.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

### **Article 34 Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, les restes mortels seront placés dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit déposé à l'ossuaire, soit crématisé.

La crémation éventuelle des restes mortels exhumés n'interviendra que sur décision de l'ensemble des ayants droits du défunt (en l'absence de volonté contraire du défunt exprimée ante-mortem).

En cas de reprise administrative d'une concession à son terme, en l'absence de renouvellement ou par application des dispositions relatives à la procédure d'abandon de sépulture, les restes mortels seront exhumés, placés dans un reliquaire identifiable et déposés dans l'ossuaire, mention en sera faite sur le registre obligatoire en mairie. Il ne sera procédé à aucune crémation dans ces derniers cas sauf présence éventuelle d'un cercueil hermétique.

### **Article 35 Réductions de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

### **Article 36 Cercueils hermétiques**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.



---

## TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

---

### **Article 37 Les columbariums.**

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées par tous les moyens appropriés en fonction du columbarium.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du maire ou de son représentant.

Les dépôts de fleurs naturelles et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. La commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent toutes être réalisées dans les mêmes caractères (pour une même case) en lettres dorées, argentées ou blanches.

Les textes à graver devront comporter les nom et prénoms, date de naissance et date de décès du défunt. La disposition des gravures devra permettre l'inscription d'autant de mémoires qu'il peut y avoir d'urnes dans la case. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de la Mairie.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Si une plaque d'identification du défunt, de dimension 80x160 mm comportant les nom, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt en lettres dorées, argentées ou blanches, est récupérable dans la case, cette plaque nominative pourra être fixée sur la stèle prévue à cet effet à côté du jardin du souvenir.

Toutes les dispositions des titres 1 et 4 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

---

## TITRE 9 RÈGLES APPLICABLES AU 'JARDIN DES URNES'

---

### **Article 38 Le 'Jardin des urnes'.**

Les urnes cinéraires pourront être déposées dans une sépulture, soit en pleine terre, soit dans un caveau au 'jardin des urnes', après présentation d'un titre de concession et autorisation de la Mairie.

Les concessions seront de 1m<sup>2</sup> et le creusement de la fosse sera de 80 cm de profondeur.

Les emplacements seront définis par la Mairie.

Il peut être déposé une pierre tombale horizontale, à raz le sol, aux dimensions telles qu'elle soit espacée d'au moins 15cm des limites du terrain concédé. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du maire ou de son représentant.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les urnes ne pourront être déplacées du 'jardin des urnes' avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de la Mairie

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.



Si une plaque d'identification du défunt, de dimension 80x160 mm comportant les nom, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt en lettres dorées, argentées ou blanches, est récupérable dans le caveau ou la case, cette plaque nominative pourra être fixée sur la stèle prévue à cet effet à côté du jardin du souvenir.

Toutes les dispositions des titres 1 et 4 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

---

## TITRE 10 RÈGLES APPLICABLES AU 'JARDIN DU SOUVENIR'

---

### **Article 39 Le 'Jardin du souvenir'.**

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Les cendres ne pourront être dispersées que sur le jardin du souvenir à l'exclusion de tout autre endroit.

La dispersion des cendres ne peut se faire qu'après autorisation des services de la Mairie.

La taxe de dispersion est définie par le conseil municipal.

Les noms des personnes dont les cendres auront été ainsi inhumées seront consignés sur un registre spécial en Mairie.

Le droit d'inscription sur la stèle du souvenir est fixé par le conseil municipal. Les familles pourront faire apposer une plaque de dimension 80x160mm comportant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt en lettres dorées, argentées ou blanches.

Aucun dépôt de plaque, de vase ou d'objet ou autres tentatives d'appropriation de l'espace n'est autorisé sur le 'jardin du souvenir'.

Le dépôt de gerbe ou couronnes de fleurs sur le jardin du souvenir ne pourra être toléré qu'au moment de la dispersion des cendres d'un défunt. Dans ce cas, la commune est habilitée à enlever les gerbes de fleurs et couronnes fanées qui auraient été déposées sur ou autour du 'jardin du souvenir'.

Toutes les dispositions des titres 1 et 4 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

### **Article 40 Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement rentre en vigueur dès son acceptation par le conseil municipal.

### **Article 41 Infraction**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Boissy le Cutté, le 7 novembre 2019

**Mme Le Maire**  
Sylvie SECHET



